



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exportations

Question écrite n° 8384

### Texte de la question

M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le contrôle des exportations de matériels de sécurité et de police et des transferts d'armement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'ensemble des critères pris en compte pour autoriser ces exportations et les garanties qui sont prises pour empêcher que les pays destinataires de ces armes et matériels ne les utilisent en violation des droits de l'homme. Il lui demande également de lui indiquer l'évolution du volume des exportations et l'identité des pays destinataires.

### Texte de la réponse

La définition et l'exercice de la politique d'exportation des biens d'armement relèvent de la souveraineté nationale de chaque pays. Dans l'attente de la mise en oeuvre d'une politique européenne dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, la politique française d'exportation d'armement s'appuie sur un cadre global, fourni par les huit critères définis à Luxembourg en 1991 et à Lisbonne en 1992. Ces critères français et européens, sur lesquels se fondent les décisions d'exporter des armements, et qui permettront à terme l'émergence d'une approche commune et harmonisée, sont les suivants : respect par les Etats membres de la Communauté européenne des engagements internationaux, notamment des sanctions édictées par le conseil de sécurité de l'ONU, et par la Communauté européenne elle-même, à l'encontre des pays clients ; respect des accords de non-prolifération ou de maîtrise des armements, ainsi que d'autres obligations internationales ; respect des droits de l'homme par le pays de destination finale ; situation intérieure du pays de destination finale en fonction de l'existence de tensions ou de conflits armés internes ; maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale ; sécurité nationale des Etats membres de la Communauté européenne, des territoires pour lesquels un Etat membre assume les relations extérieures, ainsi que celles des pays amis ou alliés ; comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et son respect du droit international ; existence d'un risque de détournement interne ou d'une réexportation non souhaitée par le pays acheteur. En 1992, un critère supplémentaire a été adopté lors du sommet de Lisbonne. Il s'agit de la « comptabilité des exportations d'armes avec les capacités techniques et économiques de l'Etat destinataire, en prenant en compte le caractère désirable de ce que les besoins légitimes de sécurité et de défense soient satisfaits avec la moins grande dispersion de ressources humaines et économiques pour les armements ». Par ailleurs, la position française à l'égard de l'exportation des biens d'armements vers les pays tiers se fonde également sur les principes de retenue et de juste suffisance, pour ne pas créer des différentiels importants susceptibles de provoquer des déséquilibres régionaux. Elle prend également en considération la situation de « faiblesse défensive » des pays demandeurs d'équipements, afin de leur permettre notamment de répondre à des besoins de légitime défense au sens de l'article 51 de la charte des Nations Unies. Il est à noter que l'ensemble de ces critères n'est pas incompatible avec le dynamisme dont la France doit faire preuve sur les marchés internationaux d'armement. En 1996, les commandes françaises à l'exportation se sont situées à hauteur de 19,4 milliards de francs, dont environ 42 % pour le Moyen-Orient, 27 % pour l'Europe occidentale et l'Amérique du Nord, 22 % pour l'Asie et l'Océanie et 9 % pour le reste du monde. En terme de livraisons, les exportations françaises se sont élevées à

29,4 milliards de francs, dont environ 48 % pour l'Asie et l'Océanie, 25 % pour le Moyen-Orient, 22 % pour l'Europe de l'Ouest et l'Amérique du Nord, et 5 % pour le reste du monde. La France a déclaré cette même année au registre de l'ONU des livraisons de chars vers les Emirats arabes unis, de systèmes d'artillerie vers le Canada, l'Indonésie et la Thaïlande, et de missiles vers l'Equateur, la Grèce, la Malaisie et le Qatar.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Voisin](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8384

**Rubrique :** Commerce extérieur

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 décembre 1997, page 4847

**Réponse publiée le :** 16 février 1998, page 844